

ARRETE MUNICIPAL N° 45/2022
Réglementant la circulation

Le Maire de la Commune de Boissettes,

VU la loi du 02 mars 1982 modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-10 à R 417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielles sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment la 8^{ème} partie du livre I, signalisation temporaire **approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,**

Vu la demande de la société CHRISTAL, sise 9 rue Edmond Michelet 93360 NEUILLY PLAISANCE représentée par Madame Naila KASDAGHLI, sollicitant un arrêté de circulation à l'occasion de travaux de dératissage des réseaux d'égout de la commune de Boissettes.

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation et des véhicules légers et des poids lourds afin d'assurer la sécurité du personnel de la société CHRISTAL et des usagers de la route,

ARRÊTE

ARTICLE 1 –Le mardi 6 décembre 2022, la société CHRISTAL est autorisée à procéder aux travaux de dératissage des réseaux d'égout de la commune de Boissettes

ARTICLE 2 – Le chantier devra être signalé de part et d'autre (signalisation de type AK5). La mise en œuvre de cette signalisation est à la charge de la société CHRISTAL afin d'assurer une circulation alternée.

ARTICLE 3 - L'entreprise sera **responsable pour tous les accidents** pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion.

ARTICLE 4 - **Aucun dépôt de matériaux** ne sera toléré sur la chaussée et les trottoirs pendant et après les travaux.

ARTICLE 5 -Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise chargée des travaux devra **enlever les débris, nettoyer et remettre en état – c'est-à-dire à l'identique d'avant les travaux,** les travaux résultant de son intervention seront à ses frais.

ARTICLE 7- Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Boissettes, le 2 décembre 2022

**Le Maire,
Thierry SEGURA**

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions du décret n° 65-25 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de l'acte.

